

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
Société « IDEAL STANDARD » à Revin**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre premier du livre V et plus particulièrement ses articles L.514-1, R.512-39-1, R.512-39-2 et R.512-39-3,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 23 juin 1987 délivré à la société « PORCHER »,

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter complémentaire intégrant la cession du site à la société « OXAME » du 12 juillet 2010 délivré à la société « Ideal Standard »,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-560 du 10 octobre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 3 octobre 2004 transférant le bénéfice de l'autorisation à la société « Ideal Standard »,

Vu le rapport de la visite du 8 septembre 2001 de l'inspection des installations classées concluant à la présence de nombreux déchets, notamment en sous-sol,

Considérant que les installations classées soumises à autorisation ont définitivement cessé d'être exploitées le 17 juin 2011,

Considérant que la mise en sécurité du site n'a pas été réalisée totalement suite à la cessation d'activité,

Considérant que l'évacuation d'une grande partie des déchets n'a pas encore été réalisée,

Considérant que le site de Revin est un site industriel présentant des enjeux environnementaux importants du fait :

- de la quantité de déchets encore présents sur le site et particulièrement dans les sous-sols,
- de la présence d'une nappe phréatique au droit du site située à une profondeur inférieure à 10 mètres
- de la localisation de l'établissement à proximité d'habitations.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet

La société « Ideal Standard France », société anonyme à conseil d'administration, dont le siège est situé 65, rue de Crissey – Zone Industrielle à Dôle (39000) est mise en demeure de respecter les prescriptions du présent arrêté, suite à l'arrêt définitif des activités classées pour la protection de l'environnement précédemment exercées sur son site de Revin (08500) – rue de la Céramique.

ARTICLE 2 : Evacuation des déchets

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à l'évacuation :

- de la totalité des déchets encore présents sur le site, notamment des déchets entreposés en sous-sols,
- de la totalité des machines présentes sur le site et de leurs accessoires,

Passé ce délai, ne devra subsister sur le site que le bâti.

ARTICLE 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514- du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société « Ideal Standard France » par courrier recommandé avec accusé de réception et dont copie sera adressée au maire de Revin.

Charleville-Mézières, le 1^{er} décembre 2011

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François de MANHEULLE

